

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 6 du 20 janvier 2023

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 7

ARRÊTÉ

portant réouverture de la croix de la Valeur militaire sur le territoire de l'Afghanistan.

Du 04 janvier 2023

ARRÊTÉ portant réouverture de la croix de la Valeur militaire sur le territoire de l'Afghanistan.

Du 04 janvier 2023

NOR A R M F 2 3 0 0 0 7 6 A

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [202.2.2.](#)

Référence de publication :

Le ministre des armées,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret N° 56-371 du 11 avril 1956 portant création d'une croix de la Valeur militaire, notamment ses articles 3.1 et 6 (JO n° 87 du 12 avril 1956),

Arrête :

Art. 1er. La croix de la Valeur militaire peut être décernée :

1. aux personnels militaires ou civils relevant du ministère des armées, ainsi qu'aux personnels civils ou militaires étrangers, ayant accompli une action d'éclat sur le territoire de l'Afghanistan, au cours ou à l'occasion de l'opération « Apagan » menée à compter du 15 août 2021 et jusqu'au 27 août 2021 ;

2. aux unités françaises et étrangères s'étant particulièrement distinguées à l'occasion d'une ou plusieurs actions d'éclat sur le territoire de l'Afghanistan, dans le cadre de l'opération « Apagan » menée à compter du 15 août 2021 et jusqu'au 27 août 2021.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Le ministre des armées,

Sébastien LECORNU.